

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°930

Du 27 novembre au 3 décembre 2020

## Sommaire

[Action extérieure,  
Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE  
et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et  
Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et  
Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Profession](#)  
[Recherche et Société  
de l'information](#)  
[Transports](#)  
[Du côté des  
Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)

## A LA UNE

Libre prestation de services / Avocat / Conclusions de l'Avocat général  
**Selon l'Avocat général Pikamäe, l'obligation pour un avocat exerçant sa liberté de prestation de services dans un autre Etat membre d'agir de concert avec un avocat national, lorsque son client est autorisé à comparaître lui-même devant la juridiction saisie, n'est pas contraire à la [directive 77/249/CEE](#) (3 décembre)**

*Conclusions dans l'affaire An Bord Pleanála, aff. [C-739/19](#)*

L'Avocat général considère, tout d'abord, que toute obligation d'agir de concert avec un avocat national constitue en soi une restriction à la libre prestation de services par les avocats prévu par la directive 77/249/CEE, car le justiciable souhaitant avoir recours à un prestataire de services établi dans un autre Etat membre doit supporter des coûts supplémentaires afin de mandater, en parallèle, un avocat national. Cependant, il estime que la bonne administration de la justice et la protection du justiciable en tant que consommateur constituent des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une telle obligation. En l'espèce, le droit irlandais se limite à exiger la communication aux tribunaux nationaux du nom d'un avocat exerçant conformément au droit national et disponible pour offrir une assistance à l'avocat prestataire en cas de besoin. Ainsi, l'avocat prestataire et l'avocat national sont libres de définir leurs rôles respectifs dans chaque cas particulier. Une telle obligation constitue dès lors une atteinte proportionnée à la liberté de prestation de services. Néanmoins, l'Avocat général souligne la nécessité de prendre en compte les circonstances particulières de l'affaire, telles que la formation et l'expérience spécifiques du prestataire de services concerné ainsi que la nature de la procédure à laquelle ce prestataire souhaite participer, la complexité de l'affaire et le domaine du droit applicable. (MLG)

## ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE – 15 ET 16 DECEMBRE

Les derniers développements du droit  
européen de la concurrence  
Mardi 15 décembre 2020 (après-midi)

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Les derniers développements du droit  
européen de la concurrence  
Mercredi 16 décembre 2020 (matin)

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**[Inscription sans avance de frais](#) pour les avocats inscrits dans un Barreau français  
en ordre de cotisation URSSAF**

Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Obligation de motivation / Droit de la défense / Arrêt du Tribunal

**Rejetant l'ensemble des moyens invoqués, le Tribunal rappelle que les mesures restrictives de gel de fonds adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») ne constituent pas des sanctions de nature pénale et que, dès lors, elles n'exigent pas le respect des garanties prévues en matière pénale par l'article 6 de la Convention (2 décembre)**

*Arrêt Katai c. Conseil, aff. T-178/19*

Le Tribunal rappelle notamment l'importance de l'obligation de motiver une mesure restrictive adoptée dans le cadre de la PESC, seule garantie permettant à l'intéressé de se prévaloir utilement des voies de recours à sa disposition pour contester la légalité de la décision après son adoption. Le Tribunal précise toutefois que cette obligation formelle doit être distinguée de la question du bien-fondé des motifs qui, en cas d'erreurs, entachent la légalité au fond de l'acte litigieux. Bien qu'exprimant des motifs erronés sur lesquels repose l'acte, une motivation peut être suffisante et ceci doit s'apprécier au regard de son libellé, de son contexte et de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée. En outre, le Tribunal souligne que la [décision \(PESC\) 2015/1836](#) établit une présomption de lien au régime syrien en introduisant un critère d'inscription objectif, autonome et suffisant, celui des femmes et hommes d'affaires influents exerçant leurs activités en Syrie. Le Tribunal rappelle également que le gel de fonds et de ressources économiques constitue une restriction de l'usage du droit de propriété proportionnée et adéquate, répondant effectivement à l'objectif d'intérêt général de protection des populations civiles poursuivi par l'Union européenne. (MAG)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Eurazeo / IK Investment Partners / Questel International (27 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ABN AMRO BANK / ODDO BHF (1<sup>er</sup> décembre) (MLG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Silver Lake Partners / Engie / Hall Des Lumieres (27 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Liberty / Ascoval / Hayange (30 novembre) (MLG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration SEGRO / Public Sector Pension Investment Board / SELP Group / Gonesse Site (30 novembre) (MLG)**

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE

Actes de l'Union européenne / Contrôle juridictionnel / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Bobek, le recours de la Hongrie contre la résolution du Parlement européen déclenchant la procédure de l'article 7 TUE pour faire constater l'existence d'un risque clair de violation grave, par cet Etat membre, des valeurs sur lesquelles l'Union européenne repose doit être rejeté car celui-ci n'est pas fondé (3 décembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire Hongrie c. Parlement, aff. [C-650/18](#)

L'Avocat général estime que la disposition du règlement intérieur du Parlement relative au vote excluait clairement les abstentions, leur non prise en compte ne portant ainsi pas atteinte aux principes de démocratie et d'égalité. Il ajoute que le Parlement n'a pas porté atteinte à la sécurité juridique en omettant de consulter la commission des affaires constitutionnelles du Parlement afin d'interpréter les règles de vote, le règlement intérieur du Parlement ne prévoyant aucune obligation en ce sens. En outre, l'article 7 §1 TUE ne limite pas les raisons sur la base desquelles une proposition motivée peut être adoptée. Le Parlement n'a donc pas violé les principes de coopération loyale, de bonne foi, de sécurité juridique et de confiance légitime en se fondant sur des procédures d'infraction, que celles-ci soient clôturées ou pendantes. (MLG)

Notion d' « autorité publique » / Notion de « pouvoirs judiciaires » / Accès au dossier d'un litige clos / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Bobek, l'autorité publique qui gère un dossier judiciaire clôturé exerce un pouvoir judiciaire qui la soustrait du champ d'application de la [directive 2003/4/CE](#) concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (3 décembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaires Friends of the Irish Environment, aff. [C-470/19](#)

L'Avocat général rappelle que la directive s'applique aux autorités publiques, hormis les autorités agissant dans le cadre de pouvoirs judiciaires. Il considère que la notion d' « autorité publique » s'entend de manière institutionnelle avec un correctif

fonctionnel, de sorte qu'elle n'engloberait pas les juridictions à moins que celles-ci n'exercent des fonctions administratives publiques au sens de l'article 2 §2, sous b), de la directive. Selon l'Avocat général, les juridictions effectuent habituellement des activités judiciaires et, exceptionnellement seulement, des activités administratives. A cet égard, il considère que la nature judiciaire d'une affaire ne peut s'estomper avec le temps et que le fait qu'un litige soit clôturé ne le rend pas moins judiciaire. Par ailleurs, la gestion du dossier par le greffe ou tout autre organe compétent n'est pas administrative mais reste judiciaire. Partant, l'Avocat général conclut que la directive ne s'applique pas à l'accès à un dossier judiciaire clôturé. (MAB)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Enlèvement international d'enfants / Délais d'exécution du jugement de retour / Droit à la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

**Les autorités qui ne mettent pas en œuvre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures adéquates pour l'exécution d'un jugement ordonnant le retour d'enfants victimes d'enlèvement auprès de leur mère violent le droit à la vie privée et familiale de celle-ci (1<sup>er</sup> décembre)**

*Arrêt Makhmudova c. Russie, requête n°61984/17*

La Cour EDH relève, tout d'abord, que le retour des enfants auprès leur mère concerne bien le droit à la vie privée et familiale. Elle constate, ensuite, que les tentatives des autorités pour récupérer les enfants après le jugement étaient espacées de plusieurs mois voire plus d'un an, de sorte que le jugement n'était toujours pas exécuté 4 ans après son prononcé. La Cour EDH note également que les autorités n'ont pas préparé les enfants à ce retour ce qui a eu pour conséquence qu'ils le refusent. Enfin, le refus par les autorités judiciaires d'ordonner des méthodes alternatives pour assurer le retour effectif des enfants démontre que les autorités n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution du jugement. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MAB)

France / Covid-19 / Notion de « victime » / Décision de la CEDH

**Une requête qui ne démontre pas en quoi le requérant est personnellement affecté par les mesures nationales relatives à la gestion de l'épidémie de Covid-19 est irrecevable (3 décembre)**

*Décision Le Mailloux c. France, requête n°18108/20*

En l'espèce, le requérant invoquait que l'insuffisance des mesures françaises dans la gestion de l'épidémie de Covid-19 violait les articles 2, 3, 8 et 10 de la Convention, relatifs respectivement au droit à la vie, à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, au droit à la vie privée et familiale et à la liberté d'expression. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'Etat a effectivement des obligations positives en matière de santé même s'il n'existe pas de droit à la santé en tant que tel. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH rappelle que les plaintes générales ou *actio popularis* ne sont pas recevables devant sa juridiction et que pour être considéré comme victime au sens de la Convention, le requérant doit démontrer qu'il a subi directement les effets de la mesure litigieuse. Or, la Cour EDH constate que le requérant se plaint *in abstracto* des mesures en cause, sans donner d'indices raisonnables et convaincants de ce qu'elles violent ses droits personnels. Partant, la Cour EDH déclare la requête irrecevable. (MAB)

Nomination viciée d'un juge / Droit à un tribunal établi par la loi / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**La participation à un procès d'une juge nommée de manière entièrement discrétionnaire par la ministre de la Justice a entraîné la violation du droit à un tribunal établi par la loi (1<sup>er</sup> décembre)**

*Arrêt Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande (Grande chambre), requête n°26374/18*

Considérant que le droit à un tribunal établi par la loi ne doit pas faire l'objet d'une interprétation trop extensive en raison des répercussions importantes d'un constat de violation, la Cour EDH vérifie que les irrégularités dans la procédure de nomination d'un juge sont d'une gravité telle qu'elles emportent violation de ce droit. Elle confirme, tout d'abord, le constat de double violation du droit national au cours de la procédure de nomination des juges de la Cour d'appel par la Cour suprême islandaise. La Cour EDH ajoute que cette double violation touche une règle fondamentale de cette procédure de nomination. En effet, si la loi pertinente autorisait la ministre de la Justice à s'écarter de la proposition faite par la commission d'évaluation, elle a, en l'espèce, enfreint une règle procédurale fondamentale qui l'obligeait à faire reposer sa décision sur une instruction et une appréciation suffisantes. En outre, aucune des garanties prévues par le droit national n'a permis le redressement effectif de la violation du droit à un tribunal prévu par la loi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

Secret d'Etat / Droit à un tribunal impartial / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**Le manque d'impartialité de certains membres du jury disposant d'une habilitation de sécurité d'Etat lors d'un procès pour trahison du secret et l'impossibilité d'effectuer des contre-interrogatoires ont entraîné la violation du droit à un procès équitable (1<sup>er</sup> décembre)**

*Arrêt Danilov c. Russie, requête n°88/05*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH considère que la Russie a manqué à ses obligations d'offrir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire en affirmant qu'il n'existait aucune procédure légale de communication à une organisation internationale d'informations classées secret d'Etat et en refusant de fournir les documents nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour EDH. De plus, elle estime que le refus de la Russie n'était soumis à aucune procédure accusatoire devant une juridiction nationale indépendante compétente pour examiner les raisons de la décision de refus et la pertinence des preuves. Elle note également que la composition du jury lors du procès n'était pas impartiale car certains membres possédaient une habilitation de sécurité d'Etat. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 38 de la Convention. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle rappelle qu'un procès équitable implique la possibilité de confronter et d'interroger des témoins devant l'instance décisionnelle. Or, en

l'espèce, les demandes de contre-interrogatoire des témoins et experts de l'accusation ont été refusées. Partant, la Cour EDH conclut également à la violation de l'article 6 de la Convention. (MLG)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Approbation du glyphosate / Recours en annulation / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour

**Le recours de la Région de Bruxelles-Capitale tendant à l'annulation du [règlement d'exécution \(UE\) 2017/2324](#) renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate est irrecevable (3 décembre)**

*Arrêt Région de Bruxelles-Capitale c. Commission, aff. [C-352/19](#)*

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne (aff. [T-178/18](#)), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord une des conditions de recevabilité énoncées à l'article 263 TFUE selon laquelle l'entité régionale ou locale doit être directement et individuellement concernée par cette décision. La Cour considère, ensuite, que le droit de l'Union européenne prime sur les accords internationaux. Dès lors, l'article 9 de la [Convention d'Aarhus](#) du 25 juin 1998 ne saurait avoir pour effet de modifier les conditions de recevabilité des recours en annulation posées à l'article 263 TFUE. Par ailleurs, la Cour souligne que la condition d'affectation directe doit être appréciée uniquement au regard des effets juridiques de la mesure en cause, les effets politiques éventuels de celle-ci n'ayant pas d'incidence sur cette appréciation. Or, elle estime que la requérante n'a pas démontré qu'elle était affectée directement et individuellement par cette décision. Dès lors, elle ne dispose pas d'un intérêt à agir. (MLG)

Eaux souterraines / Zones protégées / Conservation des habitats naturels / Recours en manquement / Conclusions de l'Avocate générale

**Selon l'Avocate générale Kokott, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union européenne en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour éviter la surexploitation des masses d'eau souterraine de la région de Doñana (3 décembre)**

*Conclusions dans l'affaire Commission c. Espagne (Détérioration de l'espace naturel de Doñana), aff. [C-559/19](#)*

L'Avocate générale Kokott considère tout d'abord que la Commission européenne n'a pas démontré une violation de l'interdiction de détérioration prévue par la [directive 2000/60/CE](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en raison d'un accroissement de la surexploitation de l'eau. Cependant, elle estime que l'Espagne a violé la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, car la Commission a su prouver qu'il existait une probabilité de perturbation significative des types d'habitats protégés dans les zones protégées. L'Avocate générale ajoute que l'Espagne a également violé la directive 2000/60/CE en omettant de prendre en compte le captage de l'eau potable et le captage illégal dans l'estimation du captage des eaux souterraines. Il en va de même pour la directive 92/43/CEE, l'Espagne n'ayant pas prévu de mesures afin de prévenir la perturbation des types d'habitats protégés dans la zone protégée de Doñana résultant du captage de l'eau pour les besoins du site touristique de Matalascañas dans le plan de gestion de 2016 à 2021 pour le fleuve Guadalquivir. (MLG)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

Aides d'Etat / Décisions anticipées en matière fiscale (« tax rulings ») / Pratique administrative constante / Ajustement des bénéficiaires en fonction des bénéfices excédentaires / Principe de pleine concurrence / Décision déclarant l'aide incompatible / Pourvoi / Conclusions de l'Avocate générale

**Selon l'Avocate générale Kokott, la Commission européenne a considéré à juste titre qu'une pratique d'ajustement négatif des bénéfices des entreprises faisant partie d'un groupe multinational constitue un régime d'aides (3 décembre)**

*Conclusions dans l'affaire Commission c. Belgique et Magnetrol International, aff. [C-337/19 P](#)*

L'Avocate générale estime que la Commission a suffisamment justifié dans sa décision déclarant l'aide incompatible que la pratique des autorités fiscales belges d'ajustement négatif des bénéfices des entreprises faisant partie d'un groupe multinational remplit les conditions d'un régime d'aides. Elle rappelle que la seule question qui se posait était de déterminer si et, dans l'affirmative, à quelles conditions, la Commission peut contester en un seul bloc un grand nombre de décisions anticipées en matière fiscale de ce type, en tant que régime d'aides. A cette fin, l'Avocate générale considère que la Commission peut se fonder sur un échantillon de décisions afin d'établir l'existence d'une pratique administrative constante. Ce serait donc à tort que le Tribunal a annulé la décision de la Commission en lui refusant de se fonder sur un échantillon de décisions et en fixant ainsi de manière trop stricte les exigences légales quant à la preuve suffisante. Cette procédure est pilote, 28 recours à l'encontre d'autres bénéficiaires des aides présumées étant suspendus devant le Tribunal. (PE)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Notification / Actes judiciaires et extrajudiciaires / Règlement / Publication

**Le règlement procédant à la refonte des règles relatives à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2 décembre)**

[Règlement \(UE\) 2020/1784](#)

La refonte intervient après le bilan de qualité du [règlement \(CE\) 1393/2007](#) évaluant son application pratique. Elle vise à résoudre des problèmes tels que l'insuffisance de célérité et d'efficacité du canal traditionnel de transmission d'un acte vers un autre Etat membre en vue de sa signification ou de sa notification, ainsi que le défaut de fiabilité ou d'accessibilité des modes alternatifs de transmission et de signification ou de notification des actes. A noter que le CCBE a publié une [position](#) sur les propositions de modification des règlements relatifs à la signification ou à la notification et à l'obtention de preuve en matière civile ou commerciale le 19 octobre 2018. (MAG)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Preuves / Règlement / Publication

**Le règlement procédant à la refonte des règles relatives à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2 décembre)**

[Règlement \(UE\) 2020/1783](#)

La refonte intervient après le bilan de qualité du [règlement \(CE\) 1206/2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale qui vise à améliorer, simplifier et accélérer cette coopération. Elle répond notamment au besoin de modernisation, en particulier de dématérialisation et d'utilisation des technologies modernes aux fins de l'obtention transfrontière des preuves, relevé par le rapport d'évaluation. (MAG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Conclusions

**Le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions sur les défis actuels que présentent le mandat d'arrêt européen (« MAE ») et les procédures d'extradition (1<sup>er</sup> décembre)**

[Conclusions](#)

Le Conseil rappelle que le 13 juin 2020 marquera le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. A cette occasion, les Etats membres, la Commission, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Eurojust, le Réseau judiciaire européen et les praticiens s'occupant au quotidien des procédures de remise devraient s'employer à surmonter les difficultés rencontrées actuellement dans l'application de la décision-cadre. Les conclusions soulignent, notamment, que des améliorations sont possibles concernant la transposition nationale et l'application pratique de la décision-cadre, le soutien aux autorités d'exécution dans le traitement des évaluations des droits fondamentaux, le traitement de certains aspects de la procédure dans l'Etat membre d'émission et dans l'Etat membre d'exécution, ainsi que le traitement des demandes d'extradition de citoyens de l'Union européenne vers des pays tiers. En outre, le Conseil recommande la promotion de mesures alternatives à la détention et le renforcement des procédures de remise dans le cadre du MAE en temps de crise. (PLB)

Numérisation des systèmes judiciaires / Formation / Communications

**La Commission européenne a adopté un ensemble d'initiatives visant à accélérer la numérisation des systèmes judiciaires et à stimuler la formation des professionnels de la justice au sein de l'Union européenne (2 décembre)**

[Communiqué de presse](#)

La communication sur la numérisation de la justice au sein de l'Union européenne ([COM\(2020\) 710 final](#)) prévoit le renforcement de l'aide apportée par l'Union aux Etats membres afin d'améliorer la numérisation des systèmes judiciaires et la coopération judiciaire transfrontière entre les autorités compétentes. La Commission envisage, notamment, de faire du système e-CODEX l'outil de référence en matière de communication numérique sécurisée dans les procédures judiciaires transfrontières et de faciliter l'accès à la justice numérique pour les citoyens. La communication sur la stratégie européenne de formation judiciaire ([COM\(2020\) 713 final](#)) souligne la nécessité pour davantage de professionnels de la justice d'être formés au droit de l'Union, notamment aux droits fondamentaux prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de faciliter la formation des professionnels du droit, une plateforme européenne de formation sera intégrée au portail européen e-Justice. (PLB)

[Haut de page](#)

## LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Champ d'application spatial / Elément d'extranéité / Arrêt de la Cour

**L'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services s'applique à une situation dans laquelle un prestataire de services conteste une réglementation prise par son Etat membre d'établissement dès lors qu'une partie de ses clients provient d'autres Etats membres, et ce, peu importe le nombre de ces clients (3 décembre)**

Arrêt *BONVER WIN*, aff. [C-311/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nejvyšší správní soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que l'article 56 TFUE n'a vocation à s'appliquer que dans des situations mettant en cause plusieurs Etats membres. La Cour précise, d'une part, que la simple possibilité qu'un ressortissant d'un Etat membre puisse faire appel à un service localisé dans un autre Etat membre ne suffit pas à caractériser l'élément d'extranéité. Elle estime, d'autre part, que la situation peut être considérée comme étant transfrontalière si une juridiction confirme les allégations de l'entreprise selon lesquelles une partie de la clientèle est établie dans un autre Etat membre. A cet égard, aucune règle *de minimis* ne peut être instaurée pour établir un nombre minimal de clients transfrontaliers. (MAB)

Travailleurs détachés / Transport / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services s'applique au secteur des transports (1<sup>er</sup> décembre)**

Arrêt *Federatie Nederlandse Vakbeweging (Grande chambre)*, aff. [C-815/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la [directive 96/71/CE](#) concerne toute prestation de service transnationale sans exclure le transport routier. En effet, malgré les règles spécifiques du TFUE applicables aux services de transport, la directive s'intéresse aux aspects généraux de la libre prestation de tous les services sur le fondement de l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services en général. Par ailleurs, la Cour rappelle que le travailleur est détaché lorsqu'il existe un lien suffisant entre son travail et le territoire d'un Etat membre autre que celui où il exerce habituellement son activité. S'agissant de travailleurs mobiles, le degré d'intensité de ce lien est particulièrement pertinent. Par conséquent, le chauffeur qui ne fait que transiter par d'autres Etats membres ou qui effectue des trajets transfrontaliers, à l'inverse de celui qui effectue de courts trajets intégralement sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, ne travaille pas sur le territoire de ces autres Etats membres au sens de la directive. (MAB)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

CCBE / Avis juridique / Demande de décision préjudicielle

**A la demande du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), M. Laurent Pech, Professeur d'Université, a rédigé un avis juridique sur la demande de décision préjudicielle (aff. [C-55/20](#)) présentée par la Cour disciplinaire du Barreau de Varsovie à la Cour de justice de l'Union européenne le 31 janvier dernier (27 novembre)**

[Avis](#)

Dans l'affaire au principal, la Cour disciplinaire du Barreau de Varsovie examine la décision de mettre fin à une enquête visant un avocat accusé par le procureur général polonais d'avoir proféré des menaces illégales équivalant à une faute disciplinaire, Elle s'interroge car la juridiction compétente en cas de recours est la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, dont l'indépendance est contestée au regard du droit de l'Union européenne. Selon le Professeur Laurent Pech, la demande de renvoi préjudiciel doit être jugée recevable car, d'une part, la Cour disciplinaire du Barreau de Varsovie remplirait les conditions pour être considérée comme une juridiction au sens du droit de l'Union et, d'autre part, le litige serait lié au droit de l'Union sur le plan procédural, en ce qui concerne la compétence d'appel d'un organe disciplinaire manquant d'indépendance et d'impartialité. Sur le fond, il considère que l'article 19 §1 TUE s'oppose à l'existence d'une institution telle que la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise qui ne respecte pas les critères liés à l'indépendance judiciaire. Il ajoute que le principe de primauté du droit de l'Union devrait être interprété en ce sens que, afin de garantir le droit à une protection juridictionnelle effective, les juridictions nationales doivent écarter toute disposition de droit national qui autorise les juridictions à donner le pouvoir de traiter des questions de droit de l'Union à une instance disciplinaire. (MLG)

CCBE / Prix des droits humains

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a décerné son prix des droits humains 2020 à 7 avocats égyptiens et, a remis un prix spécial à titre posthume, à l'avocate turque Ebru Timtik (26 novembre)**

[Communiqué de presse](#)

Les 7 avocats égyptiens récompensés sont actuellement emprisonnés en raison de leur implication dans la défense des droits et libertés, par leur engagement en faveur des femmes, des travailleurs ou encore des défenseurs des droits humains. En outre, à titre exceptionnel, le CCBE a décerné un prix à Mme Ebru Timtik, décédée en prison le 27 août dernier après une grève de la faim menée afin que son droit à un procès équitable et ceux des autres avocats turcs soient respectés. (MAB)

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié des lignes directrices sur l'utilisation des outils de travail à distance par les avocats et les procédures judiciaires à distance (27 novembre)**

[Lignes directrices](#)

Afin d'accompagner les avocats utilisateurs de plateformes dans le cadre de leur fonction, le CCBE a examiné les conditions générales de plusieurs outils fréquemment utilisés. Il présente l'accessibilité et la transparence des conditions générales d'utilisation, le responsable du traitement des données, le lieu de conservation des données, le partage ou la vente éventuels des données, le risque de surveillance ainsi que le niveau de sécurité technique de plusieurs plateformes. Au regard des constatations présentées, le CCBE souligne la nécessité pour les avocats de lire, comprendre et vérifier régulièrement les conditions générales d'utilisation des plateformes qu'ils utilisent afin de s'assurer qu'ils respectent correctement leurs obligations en matière de protection des données et de déontologie. S'agissant des procédures judiciaires à distance, le document présente les principes essentiels qui doivent être respectés afin de garantir le droit à un procès équitable. (PLB)

[Haut de page](#)

**RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**

Contrôleur européen de la protection des données / Pacte sur la migration et l'asile / Avis

**Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a présenté son avis sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile de la Commission européenne (30 novembre)**

[Avis 9/2020](#)

Le CEPD rappelle que la protection des données est l'une des dernières lignes de défense pour les personnes vulnérables comme les migrants et les demandeurs d'asile, et recommande une approche globale basée sur le plein respect des droits fondamentaux de ces personnes, y compris leur droit à la protection des données et à la vie privée. En ce qui concerne Eurodac, le CEPD recommande que les autorités des Etats membres et les organes de l'Union européenne continuent à ne pouvoir avoir accès qu'aux données pertinentes pour l'accomplissement de leurs tâches spécifiques et demande la mise en place d'un modèle unique de contrôle coordonné pour les opérations conjointes des autorités de contrôle. En ce qui concerne la proposition de règlement relatif au filtrage, le CEPD souligne que l'exactitude des informations traitées est d'une importance capitale et que le droit de rectifier ou de compléter les données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers devrait être systématiquement garanti. En outre, il note la nécessité de clarifier la finalité et les modalités liées au traitement des données à caractère personnel pour vérifier si les ressortissants de pays tiers constituent un risque pour la sécurité. (PLB)

Transport / Notion de « service de la société de l'information » / Lien avec la prestation principale / Arrêt de la Cour

**L'application qui met en relation un client et des chauffeurs sans fixer le prix de la course ni passer la commande ne contrôle pas la prestation de transport, de sorte que l'application constitue un service de la société de l'information (3 décembre)**

[Arrêt Star Taxi App, aff. C-62/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul București (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, la [directive \(UE\) 2015/1535](#) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. Tout d'abord, la Cour considère que l'application qui permet de voir sur une carte les chauffeurs disponibles pour une course est un service de la société de l'information. En effet, il est fourni par voie électronique, à la demande d'un utilisateur, contre rémunération du chauffeur et ne fait pas partie intégrante du service de transport. Ensuite, la Cour estime que le régime d'autorisation qui ne s'applique pas qu'aux services de la société de l'information ne constitue pas une règle technique et est autorisé si ces autres services sont équivalents économiquement. Enfin, elle rappelle que la directive services permet d'établir, sous conditions, un tel régime. (MAB)

[Haut de page](#)

**TRANSPORTS**

Aérien / Atterrissage dans un aéroport non initialement prévu / Frais de transfert / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Pikamäe, l'atterrissage dans un aéroport proche de celui initialement prévu n'équivaut pas à une annulation de vol et ne fait donc pas naître de droit à l'indemnisation (3 décembre)**

[Conclusions dans l'affaire Austrian Airlines, aff. C-826/19](#)

Tout d'abord, l'Avocat général considère que le [règlement \(CE\) 261/2004](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ne prévoit pas que l'atterrissage dans un aéroport de la même ville ou région que celui initialement prévu soit constitutif d'une annulation à moins d'un retard d'une durée supérieure ou égale à 3 heures. En l'espèce, le retard était inférieur à 1 heure. Toutefois, l'Avocat général estime que le règlement prévoit clairement que, dans une telle situation, la compagnie aérienne doit proposer de prendre en charge les frais de transport du passager vers l'aéroport initialement prévu ou une destination proche convenue avec le passager. Dès lors, l'Avocat général estime que le passager ne devrait pas être indemnisé d'une annulation de vol mais remboursé des frais raisonnables avancés pour ce transfert, ce que la compagnie aérienne avait refusé d'effectuer. (MAB)

[Haut de page](#)

**L'Office européen de police (« Europol »), l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust ») et le Réseau judiciaire européen ont publié la 2<sup>ème</sup> édition annuelle du rapport de situation sur les preuves numériques de l'Union européenne dans le cadre du projet SIRIUS (1<sup>er</sup> décembre)**

[Rapport](#)

Créé en 2017 par Europol, le projet SIRIUS vise à aider les enquêteurs et les autorités judiciaires à faire face à la complexité et au volume d'informations en ligne. Le rapport dresse un état des lieux des dernières évolutions, au sein de l'Union et au-delà, en matière d'accès transnational aux preuves électroniques dans les affaires pénales. Il s'appuie, notamment, sur des informations détaillées recueillies auprès de plus de 325 fonctionnaires des services répressifs et judiciaires des Etats membres ainsi que sur des données provenant de grands services de police. Le rapport souligne le besoin accru de preuves électroniques dans le cadre d'enquêtes pénales transfrontalières, précise les types de données généralement nécessaires et relève les défis auxquels sont encore confrontés les services répressifs et les autorités judiciaires afin de récupérer ces données. Il constate l'efficacité de mesures, telles que la formation continue étendue à un nombre accru d'agents, l'approfondissement des échanges de bonnes pratiques et la mise en place, dans certains pays, de points de contact uniques chargés de centraliser et d'envoyer les demandes volontaires de divulgation de données. (MAG)

**Afin de marquer les 20 ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission européenne a publié une nouvelle stratégie visant à renforcer sa mise en œuvre au sein de l'Union européenne (2 décembre)**

[Communication COM\(2020\) 711 final](#)

Cette nouvelle stratégie complète le plan d'action pour la démocratie européenne ([COM\(2020\) 790 final](#)) et le 1<sup>er</sup> [Rapport annuel sur l'Etat de droit](#). Elle repose sur 4 piliers qui dessinent les orientations de l'application de la Charte pour les 10 années à venir, à savoir l'application effective de la Charte par les Etats membres, la fourniture de moyens d'action supplémentaire à la société civile, la définition de l'action des institutions de l'Union et la sensibilisation accrue les citoyens. La Commission présentera à partir de 2021 un rapport annuel sur l'application de la Charte par les Etats membres et évaluera à partir de 2025 la mise en œuvre de cette stratégie.

**[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

[Haut de page](#)



# **Appels d'offres**

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°121 :**  
**« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :  
« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

**RJECC**



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjcc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjcc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 16<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

**Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président,  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°930 – 03/12/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)